



À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kiamika tenue le 14 août 2023, au lieu ordinaire des séances, à 19 h 00, sont présents: Mesdames les conseillères, Mélanie Grenier, Diane Imonti et Anne-Marie Meyran, ainsi que Messieurs les conseillers Christian Lacroix et Michel Villeneuve formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Michel Dion. La conseillère Madame Annie Meilleur est absente.

Le directeur général et greffier-trésorier, Monsieur Marc-André Bergeron est présent.

4 personnes assistent à la séance.

Il est ordonné et statué ce qui suit :

## **Séance ordinaire du 14 août 2023**

### **Ordre du jour**

- 1. ADMINISTRATION**
  - 1.1 Ouverture de la séance
  - 1.2 Adoption de l'ordre du jour
  - 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2023
  - 1.4 Rapport au conseil-délégation de pouvoir
  - 1.5 Présentation des comptes du mois de juillet 2023 - Municipalité
  - 1.6 Présentation des comptes du mois de juillet 2023 - Pourvoirie et camping Pimodan
  - 1.7 Demande de subvention transport adapté
  - 1.8 Autorisation de dépenses :
    - 1.8.1 Casier produit inflammable
  
- 2. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
  - 2.1 Avis de motion - R-331 règlement sur l'incendie
  - 2.2 Entente Croix Rouge
  
- 3. TRANSPORTS- VOIRIE**
  - 3.1 Résultat de l'appel d'offres A01-23 TECQ
  - 3.2 Préparation appel d'offres - Achat fondant saison hivernale
  - 3.3 Préparation appel d'offres - Achat d'abrasif saison hivernale
  - 3.4 Appel d'offres travaux sur le terrain du lac François
  - 3.5 Mise à jour de l'entente équipement de pavage

3.6 Offre d'emploi – Chauffeur-opérateur-journalier

**4 HYGIÈNE DU MILIEU**

**5 SANTÉ ET BIEN -ÊTRE**

**6 URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**

6.1 Adoption – R-330 relatif à l'utilisation de l'eau potable

**7. LOISIRS ET CULTURE**

7.1 Adoption - R-329 modification règlement R-202 établissant une politique de gestion et décrétant une tarification pour la bibliothèque municipale de Kiamika

7.2 Entente ressource Comité des Loisirs de Kiamika

**8. VARIA**

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2023-08-194**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents d'ouvrir la séance. Il est 19h00.

**ADOPTÉE**

**2023-08-195**

**1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**ADOPTÉE**

**2023-08-196**

**1.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2023**

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents que les minutes de la dernière séance ordinaire tenue le 10 juillet 2023 soient adoptées telles que reçues et inscrites.

**ADOPTÉE**

**2023-08-197**

**1.4 RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR**

Il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter pour dépôt le rapport de délégation de pouvoirs de la secrétaire-trésorière adjointe en date du 14 août 2023, relativement aux dépenses autorisées pour la Municipalité de Kiamika et le Comité

touristique de Kiamika pour la période du **31 juillet 2023, au montant total de 1 578,41 \$** en vertu des dispositions contenues au règlement de délégation de pouvoirs no R-169.

2023-08-198

**1.5 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE JUILLET 2023 – MUNICIPALITÉ**

Il est proposé par Christian Lacroix et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de juillet 2023 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :  
**172 017,14 \$.**
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :  
**33 486,32 \$.**

**ADOPTÉE**

2023-08-199

**1.6 PRÉSENTATION DES COMPTES DU MOIS DE JUILLET 2023 - POURVOIRIE ET CAMPING PIMODAN**

Il est proposé par Mélanie Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la liste des dépenses couvrant la période du mois de juillet 2023 :

- Liste des paiements des comptes au montant total de :  
**17 918,80 \$.**
- Et d'approuver le registre des salaires payés au montant total de :  
**6 046,80 \$.**

**ADOPTÉE**

2023-08-200

**1.7 DEMANDE DE SUBVENTION TRANSPORT ADAPTÉ**

**CONSIDÉRANT** l'obligation de la municipalité d'offrir à ses contribuables handicapés un service de transport adapté, et ce, depuis 2005;

**CONSIDÉRANT** la reconduction en 2023 du programme de subvention au transport adapté à la suite de son approbation par le Conseil du trésor;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a opté pour le volet souple – subvention directe à l'utilisateur, la contribution financière municipale doit être établie de façon à couvrir obligatoirement 20% des coûts prévus admissibles, laquelle contribution est basée sur un coût unitaire maximal de 17 \$ par déplacement pour 2023. Toutefois, la contribution du milieu local (utilisateur et municipalité) ne doit pas excéder 35% du coût total admissible. Quant à l'aide financière du Ministère, celle-ci correspond à 65% du coût admissible;

**CONSIDÉRANT QUE** la somme allouée par la municipalité au transport adapté est cependant à la discrétion du Conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des conseillers présents de souscrire au programme pour l'année 2023, pour le service de transport adapté et de procéder à la demande de subvention auprès du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec :

1. Le nombre maximal de déplacements par personne par année est de cent quatre (104), un aller-retour comptant pour 2 déplacements.
2. Le coût reconnu est de 17 \$ par déplacement
3. Le financement se répartit comme suit :
  - Contribution de la municipalité (20%) : 3,40 \$
  - Contribution de l'utilisateur : 2,55 \$
  - Contribution du ministère des Transports : 11,05\$Total : 17,00\$

**ADOPTÉE**

**2023-08-201**

**1.8.1 CASIER PRODUIT INFLAMMABLE**

**CONSIDÉRANT** les exigences au niveau des assurances ;

**CONSIDÉRANT** les recommandations formulées dans le cadre de la dernière inspection des installations de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** des produits inflammables étaient entreposés de façon inadéquate ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'achat de deux casiers spécifiquement conçus pour l'entreposage des produits inflammables au coût de 5 812,64\$ excluant les taxes.

**ADOPTÉE**

**2023-08-202**

**2.1 AVIS DE MOTION – R-331 RÈGLEMENT SUR L'INCENDIE**

**CONSIDÉRANT QU'**afin de se conformer au schéma de couverture de risques incendie révisé de la MRC d'Antoine-Labelle, chaque municipalité et ville doit adopter un règlement relatif à la prévention incendie ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été rédigé en collaboration avec les directeurs des services de la sécurité incendie du territoire ;

**AVIS DE MOTION – R-331 règlement sur l'incendie**

**AVIS DE MOTION** est par la présente donné par Diane Imonti qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un nouveau règlement portant le numéro R-331 règlement sur l'incendie.

### **DISPENSE DE LECTURE**

Dispense de lecture dudit règlement a été demandée par les membres du conseil. Il y a eu remise dudit projet de règlement numéro R-331.

### **ADOPTÉE**

**2023-08-203**

#### **2.2 ENTENTE CROIX ROUGE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente conclue entre la municipalité et la SCCR du Québec arrivera à échéance le 26 août 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite reconduire l'offre de service ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité d'autoriser monsieur Michel Dion, maire, et monsieur Marc-André Bergeron, directeur général, à signer l'entente de service ou tout autres documents en lien avec ladite entente.

### **ADOPTÉE**

**2023-08-204**

#### **3.1 RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES A01-23 TECQ**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a demandé des soumissions publiques sur SEAO afin de réaliser des Travaux de Pavage et Gravelage de segments de routes sur des chemins de la municipalité via l'appel d'offres A01-23;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément au respect de l'article 935 du C.M. et ses alinéas;

- Un avis public a été publié dans le journal Constructo en juillet 2023;
- Un appel d'offres a été publié sur le site de SEAO le 2023/07/06 concernant des Travaux de Pavage et Gravelage sur des chemins de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Marc-André Bergeron a fait la lecture publique du rapport de soumission et les soumissionnaires suivants ont déposé des soumissions ;

- Pavages MultiPro : 878 186, 00\$ excluant les taxes
- Gaétan Lacelle excavation : 945 336, 00\$ excluant les taxes
- Michel Lacroix Construction : 1 198 500, 00\$ excluant les taxes

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions ont été analysées au point de vue des coûts et de la conformité des soumissions ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent;

**QUE** le conseil accorde le contrat pour l'appel d'offres A01-23 Travaux de Pavage et Gravelage sur des chemins de la municipalité, à l'entreprise Pavages MultiPro au montant de 878 186, 00\$ excluant les taxes et;

**QU'IL** est, de plus résolu que le maire, monsieur Michel Dion et le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Marc-André Bergeron soient autorisés à signer les documents pertinents au contrat A01-23 Travaux de Pavage et Gravelage sur des chemins de la municipalité.

**ADOPTÉE**

2023-08-206

**3.2 PRÉPARATION APPEL D'OFFRES – ACHAT FONDANT SAISON HIVERNALE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité effectue le déglacage et le déneigement des chemins de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a conclu une entente avec le ministère des Transports du Québec pour effectuer le déglacage et le déneigement d'une portion de la route 311 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Kiamika devra s'approvisionner en fondant pour la saison hivernale de 2023-2024 ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à un appel d'offres afin d'obtenir des soumissions pour la fourniture de fondant pour la saison hivernale de 2023-2024.

**ADOPTÉE**

2023-08-206

**3.3 PRÉPARATION APPEL D'OFFRES – PRÉPARATION D'ABRASIF SAISON HIVERNALE**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité effectue le déglacage et le déneigement des chemins de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a conclu une entente avec le ministère des Transports du Québec pour effectuer le déglacage et le déneigement d'une portion de la route 311 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Kiamika devra s'approvisionner en abrasif pour la saison hivernale de 2023-2024 ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à un appel d'offres afin d'obtenir des soumissions pour la préparation d'abrasif pour la saison hivernale de 2023-2024

**ADOPTÉE**

2023-08-207

**3.4 APPEL D’OFFRES TRAVAUX SUR LE TERRAIN DU LAC FRANÇOIS**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à l’achat d’un terrain dans le secteur du lac François ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite aménager un parc intergénérationnel sur ce site ;

**CONSIDÉRANT QUE** l’emploi du temps des employés de la Municipalité ne permettra pas de réaliser les travaux d’aménagement du site ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite que le projet s’enclenche cette année ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Diane Imonti et résolu à l’unanimité des membres présents, de procéder à un appel d’offres afin d’obtenir des soumissions pour la préparation du terrain du futur parc intergénérationnel.

**ADOPTÉE**

2023-08-208

**3.5 MISE À JOUR DE L’ENTENTE – ÉQUIPEMENT DE PAVAGE**

Il est proposé par Michel Villeneuve de mettre à jour l’entente de partage des équipements de pavage étant donné la réalité de chacune des municipalités impliquées, soit Kiamika, Notre-Dame-de-Pontmain et Notre-Dame-du-Laus. Une rencontre devra être organisée dans ce sens prochainement.

**ADOPTÉE**

2023-08-209

**3.6 OFFRE D’EMPLOI – CHAUFFEUR-OPÉRATEUR-JOURNALIER**

**CONSIDÉRANT** les besoins pour la réalisation des travaux de voirie pour la saison estivale et les besoins en déneigement/déglaçage lors de la saison hivernale ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Imonti et résolu à l’unanimité des membres présents de procéder à l’affichage d’un poste de journalier et/ou chauffeur-opérateur.

**ADOPTÉE**

2023-08-210

**6.1 ADOPTION – R-330 RELATIF À L’UTILISATION DE L’EAU POTABLE**

**ATTENDU** que la Municipalité de Kiamika souhaite adopter un règlement pour régir l’utilisation de l’eau provenant du réseau d’aqueduc public de façon que celle-ci ne soit pas utilisée inutilement ;

**ATTENDU** que l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

**ATTENDU** que les municipalités doivent adopter un règlement sur l'usage de l'eau potable dans le cadre de la stratégie québécoise de l'économie d'eau potable et qu'un modèle type est fourni par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

**ATTENDU** que les membres du Conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et qu'ils déclarent l'avoir lu ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement portant le numéro R-330 relatif à l'utilisation de l'eau potable, soit adopté et que soit statué ce qui suit, à savoir :

## **1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

## **2. DÉFINITION DES TERMES**

### **« Arrosage automatique »**

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

### **« Arrosage manuel »**

Désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

### **« Arrosage mécanique »**

Désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

### **« Bâtiment »**

Désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

### **« Compteur » ou « compteur d'eau »**

Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

### **« Dispositif anti-refoulement » :**

Dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.



**« Habitation »**

Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

**« Immeuble »**

Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

**« Immeuble non résidentiel » :**

Tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32<sup>1</sup> de cette loi;
- b) Il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) Il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

**« Logement »**

Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

**« Lot »**

Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

**« Municipalité »**

Désigne la Municipalité de Kiamika.

**« Personne »**

Comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

**« Propriétaire »**

Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

**« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable »**

Désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le

---

<sup>1</sup> Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

**« Robinet d'arrêt »**

Désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

**« Tuyauterie intérieure »**

Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

**« Vanne d'arrêt intérieure »**

Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du service de l'hygiène du milieu de la Municipalité de Kiamika.

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les officiers de la Municipalité de Kiamika, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **5.1 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements

précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

### **5.2 Droit d'entrée**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps entre 7h et 19h (article 492 du Code municipal), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

### **5.3 Fermeture de l'entrée d'eau**

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

### **5.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 60 Psi, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

### **5.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

## **6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

### **6.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

De plus, le propriétaire d'un immeuble ne doit jamais utiliser un raccordement d'aqueduc comme mise à la terre.

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un raccordement défectueux au réseau municipal.

Également pour une résidence, le tuyau de distribution doit être en plastique ¾ po.

#### Protection contre le gel – Matériaux isolants

La couronne d'un branchement privé d'aqueduc doit être à une profondeur d'au moins 2.05 mètres pour le protéger du gel. Lorsque la profondeur des conduites publiques principales ou la présence d'un obstacle rend impossible l'installation d'un branchement privé d'aqueduc à la profondeur indiquée au premier alinéa, ce branchement privé peut être installé à une profondeur moindre qui ne peut qu'exceptionnellement être inférieure à 1,2 mètre et il doit être protégé par un matériau isolant reconnu et posé conformément à l'annexe 4. Si, en raison de circonstances très particulières, il n'est pas possible de respecter cette élévation, le branchement privé doit être conforme à des plans et devis réalisés et signés par un ingénieur et les travaux inspectés par lui; ces plans et devis auront préalablement été déposés à l'appui de la demande de permis de raccordement. Aucun branchement privé d'aqueduc ne peut toutefois être situé à une profondeur moindre que 1,0 mètre.

La Municipalité de Kiamika interdit de dégeler par courant électrique. Si cette méthode devient nécessaire, elle doit être accompagnée d'une procédure de travail complète, supervisée par un électricien reconnu et autorisée par la direction.

### **6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé à l'intérieur de 3 mois suivant

l'adoption du présent règlement, par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé à l'intérieur de 3 mois suivant l'adoption du présent règlement, par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

### **6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

#### Borne d'incendie décorative

Il est défendu à toute personne d'installer ou de faire installer une borne d'incendie comme objet de décoration sur son terrain.

### **6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

Référence : Article 9.3 *Coût de travaux de réfection ou de connexion*

### **6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation à ses frais dans un délai de 15 jours. Toutefois, la priorité va à maintenir la capacité de la protection incendie.

Le robinet d'arrêt (bonhomme à eau) doit être accessible et maintenu en bon état. La municipalité doit pouvoir accéder audit tuyau en tout temps. Aucun arbre, arbuste ou ameublement ne doit restreindre l'accès au robinet d'arrêt. La municipalité a le pouvoir de couper un arbre encombrant ledit robinet d'arrêt. L'obstruction de ce robinet d'arrêt peut sérieusement ralentir la rapidité d'intervention pour le fermer.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, **un rayon de 0.5 mètre pour l'accès rapide sera exigé en tout temps, une distance d'un minimum de 2 mètres est nécessaire en cas d'excavation.** La municipalité n'est pas responsable du remplacement des biens dans ce périmètre.

La municipalité est propriétaire et responsable de la conduite principale jusqu'au robinet d'arrêt principal inclusivement.

#### **6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

#### **6.7 Raccordements**

1. Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
2. Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
3. Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

#### **6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé à l'intérieur de 3 mois suivant l'adoption du présent règlement, par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

## **7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

### **7.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur pour une eau qui n'est pas à l'usage de la municipalité.

30 \$ de la citerne, jusqu'à 12 000 litres.

De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

### **7.2 Arrosage manuel de la végétation**

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal, aux fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année à l'exception des périodes suivantes :

Entre 4h et 6h pour les systèmes automatiques d'irrigation programmables et entre 20h et minuit pour l'arrosage manuel (boyau d'arrosage), et ce, les jours suivants :

- a) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair :  
les dimanches, mercredis et vendredis
- b) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair :  
les mardis, jeudis et samedis
- c) Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.

### **7.3 Périodes d'arrosage des nouvelles pelouses**

Malgré les dispositions de l'article 7.2, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis sans frais auprès du service d'urbanisme de la Municipalité, procéder à l'arrosage sans limites d'heures, pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe. Toutefois, l'arrosage permis par le présent article est limité à la superficie de terrain

couverte par la nouvelle pelouse. Le permis doit être affiché à un endroit visible de la rue.

### **7.5 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

1. Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
2. Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
3. Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
4. Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

### **7.6 Pépiniéristes et terrains de golf**

Malgré les articles 7.2 et 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.2 et 7.3, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

### **7.7 Ruissellement de l'eau**

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

### **7.8 Piscine et spa**

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est autorisé entre minuit et 6h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

### **7.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment**



Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

#### **7.10 Lave-auto**

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa, à l'intérieur de 3 mois suivant l'adoption du présent règlement.

#### **7.11 Bassins paysagers**

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.12 Jeu d'eau**

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.13 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

##### Purges contre le gel

La municipalité dégèle à ses frais les deux (2) premiers gels de conduite d'une même adresse pour un même hiver, puis exige, à la suite de la 2<sup>e</sup>

intervention, de laisser couler un filet d'eau continu jusqu'au 15 avril. Un avis public sera émis si un hiver rigoureux devient problématique.

#### **7.14 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

#### **7.15 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### **7.16 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

### **8. COMPTEURS D'EAU**

#### **8.1. Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau**

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles résidentiels construits après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau. Ils ne sont pas concernés par la tarification volumétrique.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

## **8.2. Installation d'un compteur d'eau**

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

### **8.3. Dérivation**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais

### **8.4. Appareils de contrôle**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

### **8.5. Emplacement du compteur d'eau**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable

de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

#### **8.6. Relocalisation d'un compteur d'eau**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

#### **8.7. Vérification d'un compteur d'eau**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 200 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt remboursé et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

#### **8.8. Scellement de compteur d'eau**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

#### **8.9. Responsabilité du propriétaire**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

## 9. TARIFICATION, COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

### 9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs, scellés et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

### 9.2 Tarification

La tarification pour l'eau sera payée par tout propriétaire de maison, commerce ou bâtiment quelconque, que ces derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas, pourvu que le conseil de la municipalité leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau auprès de la ligne de propriété ou de la rue suivant les conditions énoncées à l'article 9.3.

Le coût pour un tel approvisionnement sera chargé à tarif fixe pour chaque unité tel qu'établi à chaque immeuble suivant le tableau ci-bas décrit :

<b>CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉES</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉ</b>
<b>Immeubles résidentiels</b>	
▪ Par logement	1
▪ Immeuble où s'exerce une profession libérale	1
▪ Local dans un immeuble où s'exerce une profession libérale	0.5
<b>Immeubles commerciaux</b>	
▪ Bar-salon	2
▪ Hôtel avec chambres (par chambre)	0.25
▪ Chaque lave-auto	3
▪ Chaque épicerie ou dépanneur	2
▪ Chaque motel (par unité d'occupation)	0.25
▪ Chaque bureau de poste	1
▪ Chaque salon de coiffure (1 à 4 chaises)	1
▪ Chaque salon de coiffure (4 chaises et plus)	2
▪ Chaque station-service sans réparation	1
▪ Chaque garage avec service et réparation	1
▪ Chaque garage privé raccordé distinctement au réseau	1
▪ Chaque restaurant (1 à 49 places)	2
▪ Chaque restaurant (50 places et plus)	3
	7903

▪ Serres commerciales (1 à 2 serres)	2
▪ Serres commerciales (3 serres et plus)	4
▪ Chaque immeuble où s'exerce une activité commerciale	1
▪ Buanderie	2

Un tarif excédentaire de 0.75\$ du m<sup>3</sup> dépassé 300 m<sup>3</sup> par année par unité de ratio sera chargé en plus du tarif de base pour les commerces et industries. Le volume de base est fonction du ratio plus haut.

La lecture des compteurs doit être envoyée à la municipalité à [info@kiamika.ca](mailto:info@kiamika.ca) entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre. Le chiffre sur le compteur, la date et l'adresse doivent être inclus.

Les taxes pour la tarification du service d'aqueduc seront dues et payables à la trésorerie de la municipalité à la même date que les taxes foncières et autres taxes.

Dans le cas de maison à appartements et maison locative, la taxe de l'eau est imposée aux propriétaires de ces maisons qui sont personnellement responsables de cette taxe pour les locataires ou occupants.

Toute demande de fourniture d'eau en quantité plus grande que l'usage actuel pour des fins industrielles, commerciales ou agricoles, devra faire l'objet d'un amendement audit règlement en vigueur.

À l'avenir, toute entrée d'eau qui devra excéder la grosseur actuelle, à savoir ¾" ou 20 millimètres de diamètre, devra être autorisée par résolution spéciale du conseil dans la mesure où il sera possible d'approvisionner ladite conduite sans nuire aux autres consommateurs.

### **9.3 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux. Lors de travaux, si c'est le cas où l'arrêt de corporation (bonhomme à eau) est situé sur une propriété privée, ce dernier sera ramené à la limite de l'emprise de la municipalité.

L'eau sera amenée par la municipalité jusqu'à l'alignement de la rue et le propriétaire devra défrayer une somme de sept cent cinquante dollars (750\$) plus les coûts excédentaires, si les travaux d'installation ont été exécutés à même les travaux d'implantation du réseau ou lors de travaux d'envergure non reliés à la demande spécifique pour cette propriété, avec intérêts au taux établi chaque année par la municipalité après trente (30) jours, payables lors de la mise en service, à savoir creusage, matériaux, installation, remplissage et pavage de la conduite principale jusqu'à la limite de propriété du contribuable. Pour toute nouvelle installation, le

propriétaire devra, aux mêmes conditions, défrayer une somme de mille deux cent cinquante dollars (1 250\$) plus les coûts excédentaires si les travaux exigent une opération sur le réseau.

#### **9.4 Ouverture ou fermeture d'entrée d'eau**

Tout propriétaire ou occupant doit requérir les services de la municipalité pour ouvrir ou fermer l'entrée d'eau. Une demande doit être faite 48 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence. Lorsque le service est rendu durant les heures régulières du service des travaux publics, il n'est pas imposé de coût, cependant, hors de ses heures, il est imposé au propriétaire ou occupant une charge de cent cinquante dollars (150\$) par déplacement.

#### **9.5 Bris de la boîte de l'arrêt de corporation**

Le robinet d'arrêt (bonhomme à eau) doit être accessible et maintenu en bon état, la municipalité a le droit d'accéder audit tuyau, une première réparation est effectuée aux frais de la municipalité, les réparations subséquentes sont à la charge du propriétaire au coût de soixante-quinze (75\$) chacune.

#### **9.6 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### **9.7 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- D'une amende de 100\$ à 500\$ pour une première infraction;
- D'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour une première récidive;
- D'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :

- D'une amende de 100\$ à 500\$ pour une première infraction;
- D'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour une première récidive;
- D'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.



Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **9.8 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### **9.9 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 9.7, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

### **10. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace les règlements numéros 92-2007 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau et 110-2008 relatif à la tarification pour le service d'aqueduc.

En cas de concurrence entre une des dispositions du présent règlement et celle d'un autre règlement en vigueur, la plus sévère s'applique.

### **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Dion  
Maire

---

Marc-André Bergeron  
Directeur général

## **Directive 1**

### **Éliminer les fuites et les débordements constatés aux réservoirs**

La Municipalité de Kiamika s'engage à faire les actions suivantes pour éliminer les fuites et les débordements constatés aux réservoirs, en respectant les délais mentionnés ci-dessous :

1. Les actions suivantes doivent se faire lors des travaux normaux d'entretien des réservoirs :
  - Validation du volume des réservoirs avec des relevés d'arpentage. **Fait**
  - Modification des signaux d'alerte et des logiques de commandes pour éviter les débordements par les trop-pleins. **Fait**
  - Inspection et colmatage systématique des fissures présentes dans les réservoirs. **Fait**
2. Les actions suivantes doivent se faire selon les opportunités créées par des travaux de construction ou de rénovation des réservoirs :
  - Ajout de débitmètres à l'entrée et à la sortie des réservoirs. **Fait**
  - Calcul en continu des débits perdus en fuite dans chaque réservoir. **Fait**

## **Directive 2**

### **Réduire les délais de réparation de fuites**

La Municipalité de Kiamika s'engage à faire les actions suivantes pour réduire les délais de réparation de fuites en respectant les délais mentionnés ci-dessous:

1. Au 1<sup>er</sup> septembre 2023, réduire le délai moyen de réparation de fuites à un maximum de:
  - 5 jours du côté municipal (conduites, poteaux d'incendie et branchements de service).
  - 20 jours du côté privé (branchements de service).
2. Dans le cas où les délais moyens maximaux sont dépassés au 1<sup>er</sup> septembre 2023 :
  - Il est prévu de réduire les délais moyens d'au moins une journée par année, jusqu'à l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus.

Pour atteindre ces cibles, la Municipalité prévoit :

1. Documenter les délais de réparation actuels tant sur les conduites publiques que sur les conduites privées.
2. Définir les situations problématiques et optimiser les pratiques associées.

3. Mettre à jour la réglementation municipale sur l'utilisation de l'eau potable afin d'obliger :
  - a. Tout occupant d'un bâtiment à aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service.
  - b. Les propriétaires de faire la réparation d'une fuite sur leur branchement de service dans un délai de 15 jours.
4. Si possible, pour les branchements de service ayant plus de 5 joints souterrains, installer des compteurs d'eau dans des chambres souterraines, sur le terrain des propriétaires, près de la ligne d'emprise afin de déceler plus rapidement l'apparition de nouvelles fuites sur les branchements de service côté privé.
5. Au besoin, allouer davantage de ressources au projet.

À noter que les situations exceptionnelles telles que les fuites sur les branchements de service en plomb qui doivent être remplacés et les fuites sur les conduites principales qui nécessitent une coordination complexe de travaux sont exclues.

### **Directive 3**

#### **Utiliser les bonnes pratiques d'arrosage recommandées par la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ).**

La Municipalité de Kiamika s'engage à faire les actions suivantes pour l'ensemble des terrains municipaux qui sont tirées des bonnes pratiques d'arrosage recommandées par la FIHOQ d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

1. Irriguer le plus près du sol, afin d'éviter de mouiller le feuillage ce qui a comme principal avantage de réduire l'évaporation.
2. Irriguer moins souvent mais plus longtemps, par opposition à des irrigations fréquentes et en petites quantités, ce qui a comme principal avantage d'irriguer en profondeur.
3. Utiliser les stratégies suivantes afin d'économiser de l'eau lors de l'irrigation de la pelouse:
  - Tondre la pelouse à une hauteur de 8 à 10 cm (3 à 4 po);
  - Pratiquer l'herbicyclage, qui consiste à laisser les résidus de tonte sur place plutôt que de les ramasser;
  - Ne pas tondre lors de périodes de sécheresse;
  - Aérer le sol;
  - Ajouter de l'humus;
  - Remplacer la pelouse dans les endroits très chauds.
4. Utiliser les bons outils pour irriguer (tuyaux bien dimensionnés et systèmes d'irrigation automatique optimisés).

5. Si possible, installer et utiliser des points d'alimentation en eau brute pour l'arrosage des terrains municipaux.

Pour plus d'information, veuillez consulter le bulletin d'information de la FIHOQ sur les [Stratégies pour économiser l'eau d'arrosage dans les municipalités](#).

#### **Directive 4**

##### **Remplacer les toilettes, urinoirs et robinets de salle de bain par des équipements certifiés *WaterSense* dans les immeubles municipaux.**

La Municipalité de Kiamika s'engage à faire les actions suivantes pour remplacer les toilettes, urinoirs et robinets de salle de bain par des équipements certifiés *WaterSense* dans les immeubles municipaux d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2025 :

1. Répertorier et documenter les équipements (toilettes, urinoirs, pommes de douche et robinets de salle de bain) dans tous les immeubles municipaux existants.
2. Installer des aérateurs de robinets dans tous les immeubles municipaux existants en priorisant les robinets les plus utilisés.
3. Installer des toilettes, robinets, aérateurs, urinoirs, pommes de douche et adoucisseurs d'eau certifiés *WaterSense* dans les projets de construction, d'agrandissement et de rénovation des immeubles municipaux.

Pour plus d'information sur les produits certifiés *WaterSense*, veuillez consulter le site Web de [l'Environmental Protection Agency](#).

#### **Directive 5**

##### **Signaler et réparer rapidement les fuites d'eau dans les immeubles municipaux.**

La Municipalité de Kiamika s'engage à faire les actions suivantes pour signaler et réparer rapidement les fuites d'eau dans les immeubles municipaux d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

1. Identifier la personne-ressource de l'établissement qui est apte à réparer les fuites.
2. Afficher une directive incitant le signalement des fuites aux endroits où se trouvent des appareils consommant l'eau potable (ex. : pour signaler un bris dans les toilettes, veuillez appeler au (819) 585-3225.

3. Diffuser une note d'information, une note Intranet, une directive ou des instructions au personnel pour inciter le signalement des fuites et transmettre les coordonnées de la personne-ressource.
4. Faire un rappel annuel en considérant les suggestions du personnel pour améliorer la méthode mise en place.
5. À la suite de la réparation d'une fuite, encourager le personnel à continuer le signalement des fuites.
6. Au besoin, installer des compteurs d'eau dans tous les immeubles municipaux afin de déceler plus rapidement l'apparition de nouvelles fuites. Pour plus de détails, voir le [Modèle de règlement sur les compteurs d'eau](#).

#### **Directive 6**

#### **Optimiser la consommation d'eau des jeux d'eau, pataugeoires et piscines.**

La Municipalité de Kiamika s'engage à faire les actions suivantes pour optimiser la consommation d'eau des jeux d'eau, pataugeoires et piscines :  
Non applicable en date du 2023-08-31.

Piscines et pataugeoires :

1. Vérifier périodiquement le matériel, comme le système de filtration, l'entrée d'eau et la paroi, pour détecter les fuites et les réparer dès que possible. La baisse du niveau d'eau ne doit pas être supérieure à celle due à l'évaporation.
2. Ne pas remplir la piscine à plus de 15 centimètres du bord afin de réduire les pertes par éclaboussement.
3. Réduire l'évaporation de l'eau :
  - Couvrir la piscine tous les soirs ou lorsqu'elle n'est pas utilisée;
  - Conserver la température de la piscine inférieure à 29°C.
4. Prolonger le temps entre deux vidanges :
  - Nettoyer le filtreur à cartouche de la piscine régulièrement pour le maintenir propre en permanence;
  - Analyser régulièrement l'eau de la piscine pour contrôler adéquatement le niveau et la qualité d'eau.
5. Utiliser un filtreur à cartouche dont les cartouches se nettoient individuellement et qui n'a pas besoin de nettoyage à contre-courant.
6. Effectuer la fermeture de la piscine le plus tard possible et l'ouverture, le plus tôt possible sans vidanger l'eau au printemps.

Jeux d'eau :

1. Réduire le débit des jeux d'eau sans recirculation.
2. Ajouter un mécanisme de déclenchement manuel.
3. Modifier le système pour inclure des boucles de recirculation.
4. Au besoin, installer une purge programmable pour assurer une qualité d'eau adéquate durant les mois d'utilisation des jeux d'eau.
5. Au besoin, installer des compteurs d'eau afin de détecter plus rapidement l'apparition de nouvelles fuites ou de consommations anormales.

À noter que l'ensemble des actions ci-dessus devraient être réalisées seulement si la qualité de l'eau des jeux d'eau, pataugeoires et piscines n'est pas affectée.

Pour plus d'information, veuillez consulter la section 4.1.2.7 du volume 1 du Guide « [L'économie d'eau potable et les municipalités](#) ».

#### **Directive 7**

##### **Optimiser les pratiques de rinçage du réseau en favorisant le rinçage unidirectionnel au rinçage conventionnel.**

La Municipalité de Kiamika s'engage à faire les actions suivantes pour optimiser les pratiques de rinçage du réseau en favorisant le rinçage unidirectionnel au rinçage conventionnel : Déjà en application.

Le rinçage unidirectionnel est réalisé en fermant judicieusement des vannes afin d'orienter l'eau dans une direction précise et ainsi utiliser une source d'eau unique et toujours propre.

L'élaboration des séquences de rinçage unidirectionnel consiste à :

1. Déterminer l'ordre de nettoyage des conduites.
2. Déterminer les bornes d'incendie à utiliser.
3. Déterminer les vannes d'aqueduc à fermer.

Précautions minimales à prendre lors de la génération des séquences de rinçage et lors de son exécution :

- Utiliser les plans les plus à jour possible et vérifier l'état de vannes et de bornes d'incendie à utiliser préalablement;
- Identifier les éléments que ne doivent pas être manipulés (ex. vannes limitrophes de paliers fermées);
- Vérifier que l'eau provient d'un segment de conduite propre ou déjà nettoyé;
- Vérifier qu'on ne coupe pas le service en eau à aucun moment;

- Il ne doit pas y avoir de chute de pression importante sur la conduite rincée ou sur une conduite collatérale due à un différentiel d'élévation important;
- Éviter des pertes de charge trop élevées sur une même séquence;
- Surveiller les pressions et suivre les procédures du Programme de qualification des opérateurs en eau potable (OPA) du MELCC et Emploi-Québec en cas pressions inférieures à 20 lb/po<sup>2</sup>;
- Considérer la capacité des sources d'approvisionnement en fonction des volumes requis;
- Aviser les usagers sensibles à la coloration de l'eau et aux chutes de pression;
- Adapter le temps de rinçage en fonction de la capacité du réseau et des besoins constatés sur le terrain.

Le rinçage unidirectionnel fait partie des pratiques encadrées par la certification OPA – Préposé au réseau d'aqueduc et doit être exécuté par du personnel certifié OPA par Emploi-Québec.

#### **Directive 8**

##### **Éliminer ou optimiser les purges permanentes sur le réseau**

(Les purges incluent celles pour contrer le gel, celles assurant une bonne qualité de l'eau ainsi que les fontaines publiques connectées directement sur le réseau.)

La Municipalité de Kiamika s'engage à faire les actions suivantes pour éliminer ou optimiser les purges permanentes sur le réseau : Déjà en application, aucune purge en date du 2023-03-31 et aucune prévue.

1. Répertorier et documenter les purges sur le réseau de distribution :
  - emplacement, diamètre de la conduite, profondeur de la conduite, diamètre de la purge, débit.
2. Calculer le temps d'ouverture de la purge en suivant l'évolution de la pénétration du gel dans le sol :
  - Utilisation de la relation entre la valeur moyenne des degrés-jour au-dessous de zéro et la profondeur de gel au sol. Pour plus d'information sur cette relation, consultez la section 4.4.1.1 du volume 2 du Guide « [L'économie d'eau potable et les municipalités](#) ».
3. Calculer le débit nécessaire des purges :
  - Utilisation du diamètre et de la longueur de la conduite à protéger.
  - $R = 0,0100 * L (1 + 0,50 * d)$ 
    - R = débit en gallons américains par minute.
    - L = longueur de conduite à protéger en pied.
    - d = diamètre de la conduite en pied.

De plus, la Municipalité s'engage à :

1. Conserver comme objectif d'éliminer les purges par le bouclage du réseau ou l'isolation de la conduite.
2. Privilégier le remplacement des conduites ayant un niveau de détérioration important munies de purges plutôt que celles sans purges (ayant le même niveau de détérioration).
3. Préconiser l'installation de purges programmables.

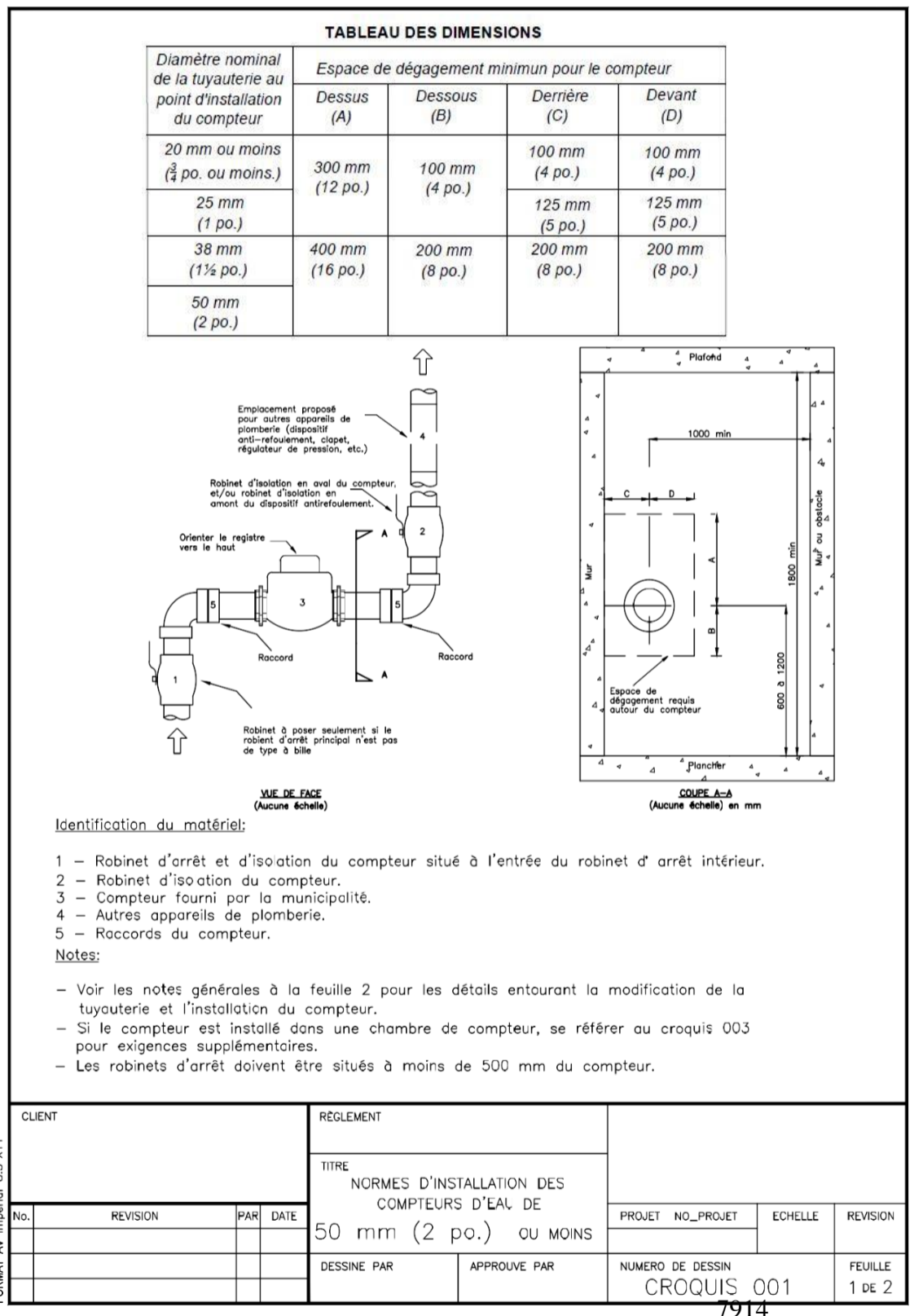
À noter que les purges incluent celles pour contrer le gel, celles assurant une bonne qualité de l'eau ainsi que les fontaines publiques connectées directement sur le réseau.



Annexe 1

Normes d'installation des compteurs d'eau de 38 mm et moins

Figure 1



FORMAT AV imperial 8.5"X11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

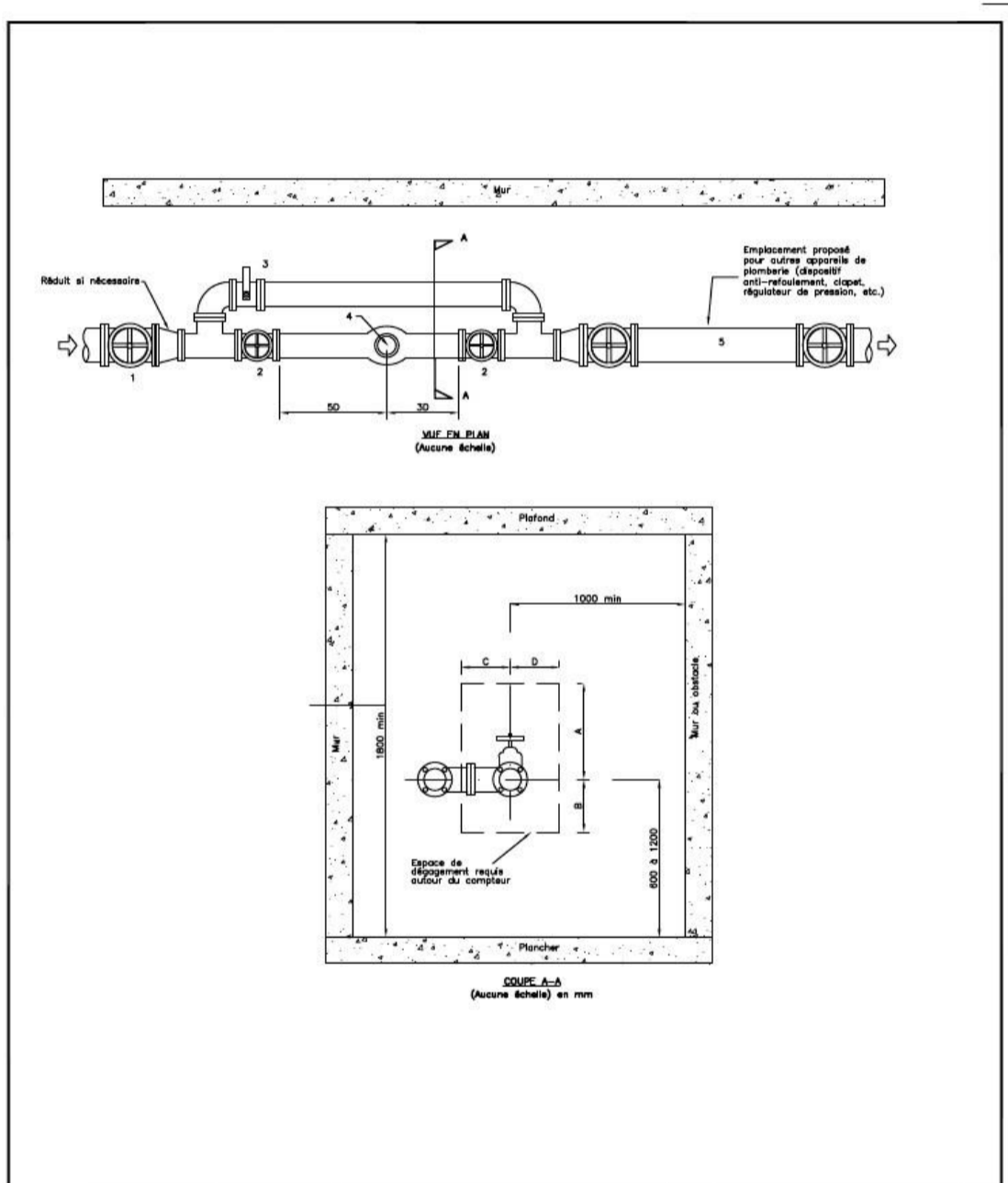
CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
							FEUILLE 2 DE 2

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

Annexe 2

Normes d'installation des compteurs d'eau de 50 mm et plus

Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECELLE	
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 002		1 DE 3	

**TABLEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV. Imperial 8.5X11"

CLIENT				RÈGLEMENT															
<table border="1"> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE									TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
				No.	REVISION	PAR	DATE												
				PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION												
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	FEUILLE 2 DE 3												

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

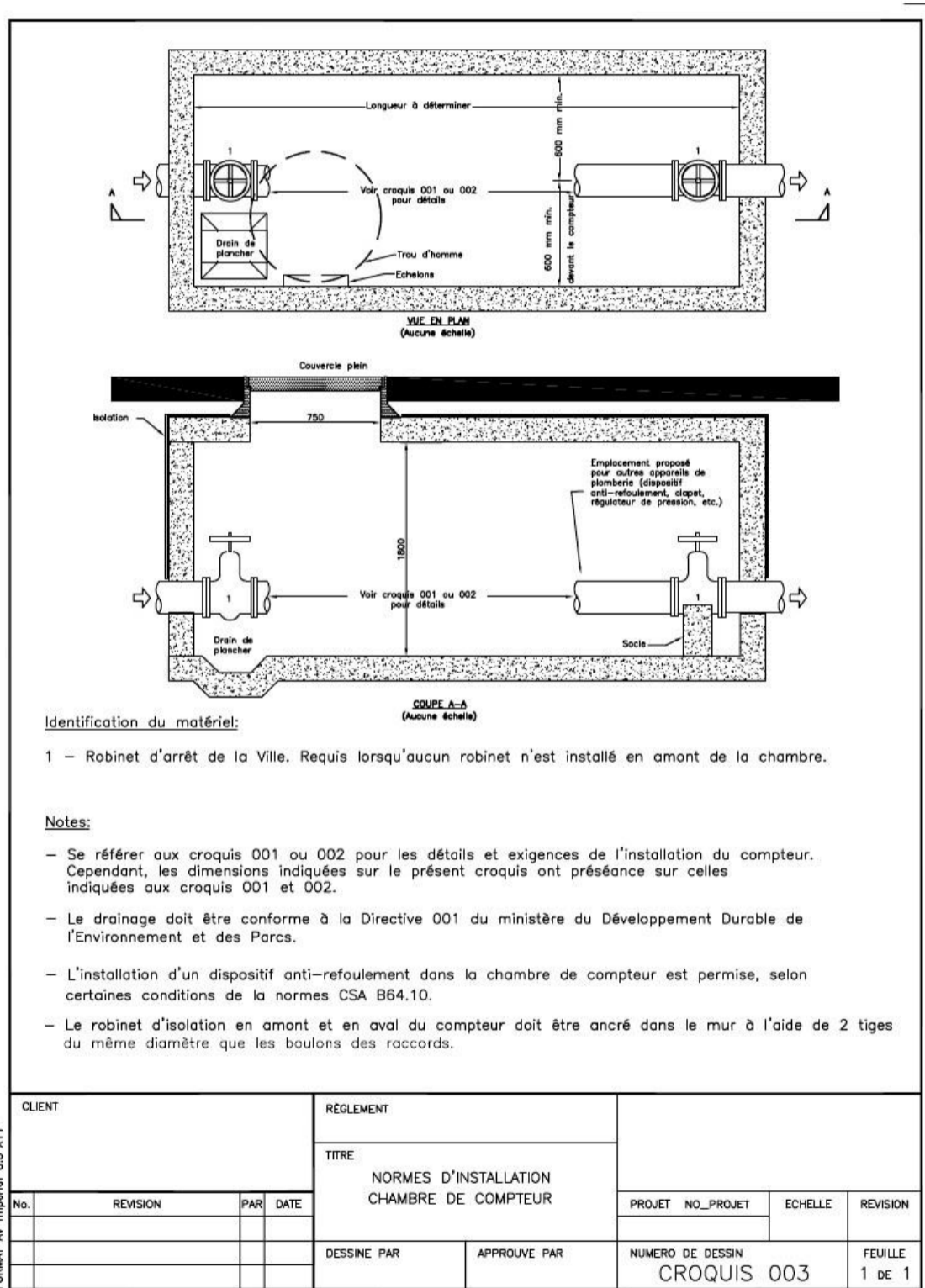
FORMAT AV Imperial 8.5X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	FEUILLE 3 DE 3

### Annexe 3

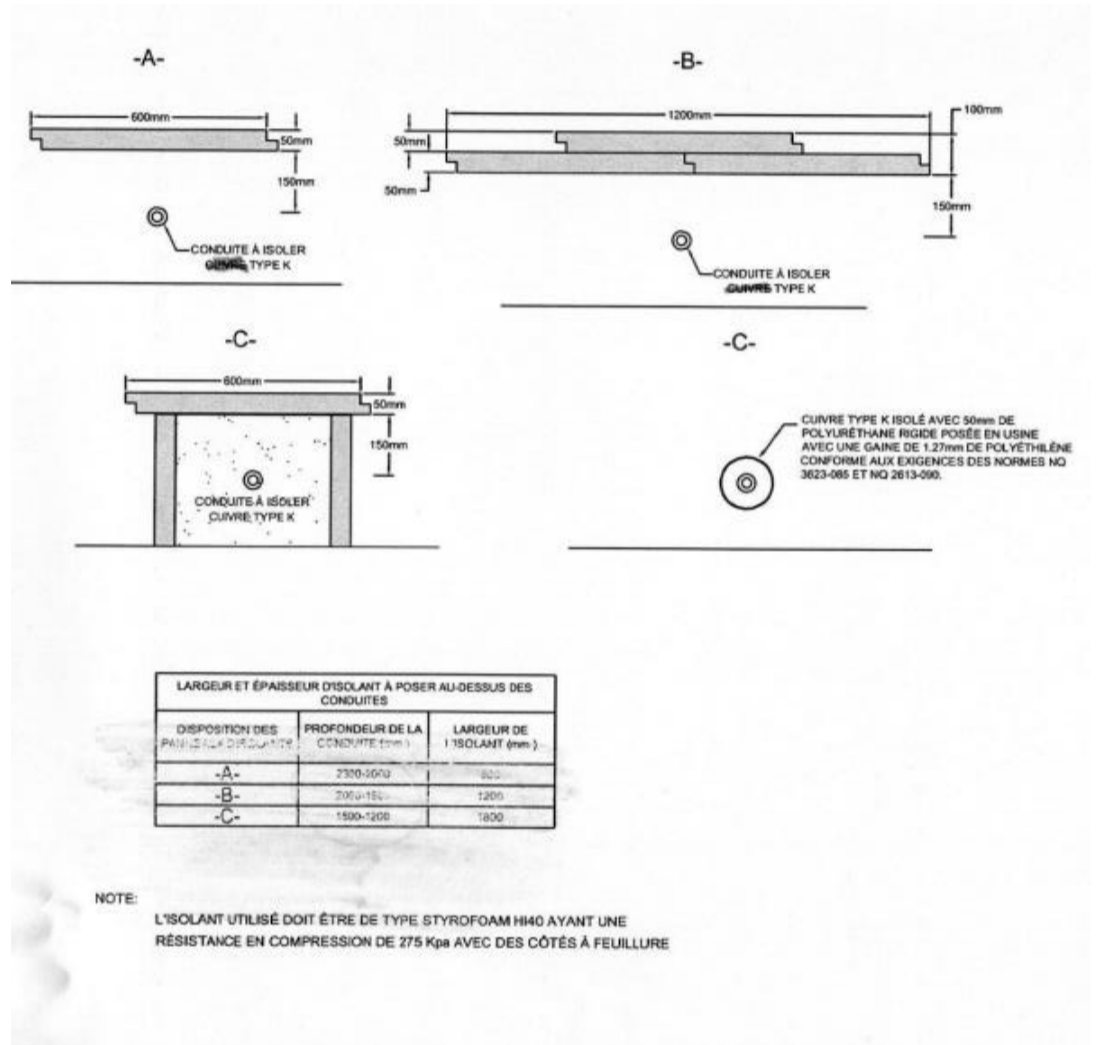
### Normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau

Figure 3



**Annexe 4**

**Largeur et épaisseur d'isolant à poser au-dessus de la conduite d'aqueduc et d'égout**



**ADOPTÉE**

2023-08-211

**7.1 ADOPTION – R-329 MODIFICATION RÈGLEMENT R-202 ÉTABLISSANT UNE POLITIQUE DE GESTION ET DÉCRÉTANT UNE TARIFICATION POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE KIAMIKA**

**CONSIDÉRANT QUE** le 9 juillet 2012, la Municipalité de Kiamika a adopté le règlement R-202 établissant une politique de gestion et décrétant une tarification pour la bibliothèque municipale de Kiamika ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement R-202 établissant une politique de gestion et décrétant une tarification pour la bibliothèque municipale de Kiamika est entré en vigueur le 12 juillet 2012 ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier ledit règlement R-202;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 10 juillet 2023 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE**, la Municipalité de Kiamika décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1. TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro R-329 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro R-202 établissant une politique de gestion et décrétant une tarification pour la bibliothèque municipale de Kiamika ».

**ARTICLE 2. MODIFICATION de l'article 7**

Les points 7.2, 7.5 et 7.6 de l'article 7 sont abrogés.

**ARTICLE 3. MODIFICATION de l'Annexe « A »**

L'annexe A du susdit règlement R-202 est remplacé par celle-ci :

**Annexe "A"**

**Tarification pour les différents services offerts à la bibliothèque**

<b>Abonnement</b>	
Abonné adulte	Gratuit
Abonné jeune	Gratuit
Abonné collectif	Gratuit
Abonné saisonnier	50,00\$ dépôt remboursable, réf. art. 4.7
<b>Bris/perte de document</b>	
Livre de la collection locale	Coût du marché
Livre de la collection du réseau	Politique du réseau BIBLIO des Laurentides
Revue	Coût réel de la revue
Tout autre document prêté	Coût réel de remplacement
Remplacement d'une carte perdue ou endommagée	Gratuit

**ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Michel Dion  
Maire

\_\_\_\_\_  
Marc-André Bergeron  
Directeur général

**ADOPTÉE**



2023-08-212

**7.2 ENTENTE RESSOURCE COMITÉ DES LOISIRS DE KIAMIKA**

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité des loisirs de Kiamika a déposé une demande de support auprès de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite assurer la pérennité du Comité des loisirs de Kiamika ;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Anne-Marie Meyran et résolu à l'unanimité des membres présents, de procéder à l'embauche d'une ressource qui sera attitrée au Comité des loisirs de Kiamika. La ressource agira comme support au Comité des loisirs et sera rémunérée selon les heures travaillées.

**ADOPTÉE**

**9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Responsable de la gestion canine de la municipalité  
Nids de poule sur le territoire de la municipalité  
Accotement du chemin St-François  
Gestion des fosses septiques  
Avis feux de camp en période d'interdiction

2023-08-213

**10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Diane Imonti et résolu à l'unanimité des membres présents que la séance soit levée. Il est 19h25.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
Michel Dion  
Maire

\_\_\_\_\_  
Marc-André Bergeron  
Dir. général/greffier-trésorier

*Je, Michel Dion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».*

\_\_\_\_\_  
Michel Dion, maire